



SNUTER18-FSU  
Conseil départemental du Cher  
Site Pyramide  
Place Marcel Plaisant 18023 BOURGES CEDEX  
☎ 02-48-25-25-44  
✉ [snuter18.fsu@departement18.fr](mailto:snuter18.fsu@departement18.fr)  
Site : <https://snuter18.org/>



## **LE SNUTER18-FSU aux côtés des travailleurs sociaux : Décision du tribunal administratif du 6 janvier 2022.**

*Petit rappel* : En 2019 vous avez été nombreux.ses à manifester pour l'amélioration de vos conditions de travail, matérielles et financières...la réponse de la collectivité a été, à cette époque, d'enfoncer encore un peu plus le clou, en adoptant en juin 2019 une délibération empêchant les travailleurs sociaux d'accéder au grade de classe exceptionnelle s'ils. elles ne remplissaient pas une fonction d'encadrement.

Sur les 3 dernières années ce sont ainsi 50 agents chaque année qui ont purement et simplement été bloqués dans leur déroulement carrière.

Le SNUTER18-FSU a attaqué cette délibération injuste et illégale au tribunal administratif.  
Après plus de 2 ans d'attente...le jugement est rendu :

### **C'est une victoire collective !**

Les textes sont clairs : on ne peut pas réserver l'accès à un grade en rajoutant des conditions non prévues dans les textes !

#### **EXTRAIT DU JUGEMENT**

8. Par la délibération attaquée, le conseil départemental a ajouté une condition à l'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à compter de 2019 tenant à la situation d'encadrant technique, de chef de service ou de directeur, des agents promouvables. Il a également, par la même délibération, ajouté une condition à l'avancement aux grades de conseiller socio-éducatif supérieur et hors classe en réservant cet avancement aux agents exerçant des fonctions de directeur, s'agissant de l'avancement au grade de conseiller socio-éducatif hors classe, et de chef de service, s'agissant de l'avancement au grade de conseiller socio-éducatif supérieur. Cependant, aucune de ces conditions n'est prévue par les dispositions précitées du décret du 9 mai 2017 ni par celles du décret du 10 juin 2013 et le conseil départemental n'est pas compétent pour définir les critères d'avancement de grade des agents de ces cadres d'emploi. Par suite, le syndicat requérant et Mme Chollet sont fondés à demander l'annulation de la délibération attaquée en tant qu'elle réserve l'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle aux agents en situation d'encadrement (encadrant technique, chef de service, directeur). Le syndicat requérant est, en outre, fondé à demander l'annulation de la délibération en ce que, dans son point 6, elle fixe les mêmes règles d'avancement pour les grades de conseiller socio-éducatif hors classe et de conseiller socio-éducatif supérieur.( ...)

#### **DECIDE :**

**Article 1er : La délibération du 17 juin 2019 du conseil départemental du Cher est annulée en son point 6 qui fixe les règles d'adéquation grade-fonction pour les grades de la filière sociale.**

Nous restons mobilisés sur ce dossier et demandons dès à présent que tous les agents lésés.es. soient nommés.es en 2022.

**TOUS ENSEMBLE AVEC LA FSU TERRITORIALE**

